

Contre le fichage biométrique de la population française

L'Assemblée Nationale a adopté, le 13 mars 2012, contre l'avis du Sénat qui se voulait moins liberticide, la loi relative à la protection de l'identité par 285 voix contre 173. Dans son explication de vote M. Jean-Jacques Urvoas, au nom du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, a souligné que "aucune démocratie n'a osé (franchir) le pas que vous vous préparez à faire". Mais de quoi s'agit-il?

La proposition de loi a été déposée pour lutter contre les fraudes à l'identité. Reconnaissons tout d'abord le cauchemar que vivent certaines victimes. Mais comme le souligne Pierre Piazza, Maître de conférences en science politique à l'Université de Cergy-Pontoise, la fraude à l'identité "n'a fait l'objet d'aucune évaluation précise". Il note par ailleurs que "selon l'Observatoire national de la délinquance, la police aux frontières n'a saisi que 651 fausses cartes d'identité en 2010". La commission des lois du Sénat note qu'il s'agit d'une délinquance avérée quoique d'une ampleur limitée, qui peut toutefois présenter de graves conséquences pour ses victimes". La presse s'est fait l'écho de 210 000 cas par an mais ce chiffre recouvre des réalités diverses allant de la fraude à la carte bancaire à la véritable usurpation d'identité en passant par les chèques volés.

Au nom de la lutte contre les fraudes à l'identité (lesquelles?, combien?), la loi sur la protection de l'identité met en place un fichier central biométrique d'une grande partie (voire la totalité à terme) de la population française. En effet à l'occasion de la demande de carte d'identité sera constitué ce fichier national (TES : Titres Electroniques Sécurisés déjà utilisé pour le passeport biométrique) : comprenant : état civil, taille, couleur des yeux, photo numérisée de face et de profil, empreintes digitales (2 ?). Plusieurs parlementaires et défenseurs des droits de l'homme ont parlé du "fichier des gens honnêtes". De toute évidence, le principe de proportionnalité qui veut que les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement, un des fondements de la loi informatique et libertés, n'est pas ici respecté. Un des enjeux du débat parlementaire a porté sur le lien entre données d'état-civil et données biométriques. La CNIL s'est prononcée pour "l'interdiction de procéder à des recherches d'identification sur la base des éléments biométriques enregistrés dans la base" mais les députés de la majorité ont imposé la possibilité d'identification à partir des données biométriques.

Les données du fichier pourront être utilisées pour certaines identifications définies par la loi. Nous pouvons, hélas, penser que l'utilisation de ce fichier sera rapidement étendue pour des opérations de police. Le Ministre de l'Intérieur n'a-t-il pas envisagé son utilisation pour des techniques de reconnaissance faciale à partir des caméras de vidéo-surveillance. Le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) est révélateur des extensions progressives d'utilisation des fichiers sensibles.

Comment peut-on garantir que ce fichier ne sera pas utilisé de façon illégale? Nous n'osons envisager l'utilisation d'un tel fichier en cas de situation grave en France. Mis dans de mauvaises mains, ce fichier servirait à « sélectionner » des groupes sociaux auxquels seraient appliqués des mesures discriminatoires.

Par ailleurs, la nouvelle carte d'identité contiendra 2 puces RFID (Radio Frequency IDentification) l'une pour les données d'état-civil et biométriques, l'autre pour une identification lors de transactions commerciales. Si la loi précise que le possesseur de la CI aura le choix de ne pas utiliser cette 2^e

puce, on peut imaginer sans mal que ce droit sera assez formel ; la pression des acteurs du e-commerce s'en chargera.

Cette double finalité de la carte d'identité n'est pas acceptable s'agissant de confusion des genres entre citoyen et consommateur. Elle concoure à contourner la règle en vigueur, à savoir que la carte d'identité n'est pas obligatoire.

Les risques de ce fichage biométrique généralisé de la population française sont énormes pour les libertés et pour la démocratie.

De nombreux (225) parlementaires ont déposé un recours devant le Conseil Constitutionnel. Celui-ci s'est prononcé le 22 mars et a censuré plusieurs articles de la loi. « Eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 5 de la loi déferée a porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Il a en conséquence censuré les articles 5 et 10 de la loi déferée et par voie de conséquence, le troisième alinéa de l'article 6, l'article 7 et la seconde phrase de l'article 8 ». Il a également censuré l'article 3 qui introduisait la possibilité d'utilisation de la carte à des fins de sécurisation des transactions électroniques.

Nous nous réjouissons de cette censure partielle qui ne remet, cependant, pas en cause la constitution d'un énorme fichier biométrique.

La mobilisation de tous les citoyens demeure d'actualité.

22 mars 2012
CREIS-Terminal
contact@lecreis.org
<http://www.lecreis.org/>